

PROJET DE
CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE NATIONALE
ET LA POLICE MUNICIPALE

Entre,

Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

d'une part,

et, d'autre part,

la Ville de Toulouse, représentée par son Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal en date du

après avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Toulouse,

il a été convenu ce qui suit :

PRINCIPES GENERAUX

La police municipale de Toulouse, force de proximité dédiée en priorité à la tranquillité publique, à la prévention et à la médiation, intervient en complément de l'action de la police nationale et au besoin avec son appui. Chargée avec la police nationale de faire respecter les arrêtés du Maire de Toulouse, son domaine d'action recouvre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Article 1 : AIRE D'ACTION

La police municipale est déployée sur l'ensemble de la commune de Toulouse.

Dans les ZSP et les ZUS, les fonctionnaires de police municipale interviennent sur un créneau horaire compris entre 7h00 et 14h00, puis progressivement, après évaluation, durant les après-midi au regard des informations communiquées par la police nationale et selon un protocole d'intervention qui aura été préalablement et conjointement défini entre la police nationale et la police municipale.

Afin d'accompagner la police municipale dans les ZUS et ZSP, une période d'immersion des agents de la police municipale au sein des équipes de la police nationale est organisée durant une période de 15 jours. Elle permet aux agents de police municipale de mieux connaître leur terrain d'intervention.

Chaque fois qu'un équipage de la police municipale se trouvera en difficulté, la police nationale lui portera secours et assistance. Enfin police nationale et police municipale pourront mener des opérations conjointes de sécurisation et de voie publique.

Article 2 : MISSIONS DE LA POLICE MUNICIPALE

La mission principale et prioritaire de la police municipale consiste à établir une police de proximité pour assurer la tranquillité et la salubrité publiques, faire respecter les arrêtés municipaux et répondre aux sollicitations du service « Allô Toulouse », lorsque ces dernières correspondent aux domaines d'action de la police municipale.

Au-delà de sa mission de proximité et de médiation, elle assure la surveillance des foires et marchés, des transports publics de personnes et de la circulation des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. La surveillance des bâtiments communaux et notamment de l'hôtel de ville, ainsi que le contrôle d'accès des réunions publiques font également partie de son domaine de compétence.

Par sa présence sur l'espace public, elle participe à l'action générale de sécurisation.

Une brigade composée d'agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.), encadrée par des gradés de la police municipale, est plus particulièrement chargée de faire respecter le stationnement payant, d'alerter également les services municipaux concernés de toute atteinte grave à la salubrité ou tranquillité publique ou de toute entrave à la circulation automobile.

Les opérations de protection des piétons aux abords des établissements scolaires lors des entrées ou sorties de classes sont actuellement prises en charge par des agents contractuels (surveillant inter classe) (S.I.C.).

Elle intervient sur des urgences qui restent du niveau de compétence de la police municipale.

Pour accomplir l'ensemble de ces missions de jour comme de nuit, les policiers municipaux sont équipés d'armes de catégorie D 2 a et b et B 1 et B 8.

Le service de police municipale intervient dans le domaine des opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière sous l'autorité d'un officier de police judiciaire :

- dès la signature de la présente convention pour la gestion administrative et judiciaire des fourrières ;
- dès la signature de la présente convention pour l'enlèvement des voitures ventouses ; à cette fin, une programmation hebdomadaire sera réalisée ;
- à compter de septembre 2015, dans le cadre du renforcement de ses effectifs, pour l'enlèvement des véhicules gênants la circulation.

La police nationale pourra intervenir conjointement à l'action de la police municipale, notamment pour contrôler les débits de boissons et les épiceries de nuit.

Article 3 : LIMITE DU DOMAINE DE COMPETENCE – COMPLEMENTARITE APPUI MUTUEL

La police municipale, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ne s'engage sur aucune mission de maintien de l'ordre. Lors de manifestations sportives, festives, commémoratives, patriotiques ou religieuses, elle assume le service d'ordre périphérique, notamment dans le domaine de la gestion de la circulation automobile, le service d'ordre interne restant à la charge exclusive de l'organisateur. Sur l'ensemble de ces manifestations de très grande ampleur qui dépassent les capacités opérationnelles de la police municipale, la police nationale vient en renfort sur les postes à tenir les plus sensibles, à déterminer conjointement.

De manière exceptionnelle et dans la mesure de ses moyens disponibles, la police municipale peut intervenir sous le signe de l'urgence à la demande de la police nationale, pour porter assistance à des personnes en danger, en attendant l'arrivée du premier équipage de la police nationale.

En tant que de besoin et après accord des autorités de tutelle respectives, des services mixtes peuvent être organisés afin de régler des problèmes majeurs de tranquillité publique.

La cellule vidéo de la police municipale transfère les images des caméras de surveillance vers le Centre d'Information et de Commandement (C.I.C.) de la police nationale.

La police nationale peut, après autorisation du centre de supervision vidéo municipal et pour des considérations majeures de gestion de l'ordre public ou des nécessités d'ordre judiciaire solliciter, selon ses indications, le pilotage par les opérateurs vidéo municipaux de certaines caméras. La police nationale peut être également accueillie au sein Centre de Supervision Vidéo Municipal pour assurer elle-même ce pilotage.

Article 4 : ECHANGE DU RENSEIGNEMENT OPERATIONNEL ET COORDINATION DES ACTIONS

Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant et le Maire ou son représentant se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles à l'ordre, la tranquillité ou la salubrité publiques et à la mise en œuvre du Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance.

De manière particulière, les services de police nationale répondent aux sollicitations de la police municipale, formulées par le policier municipal de service au sein du CIC, et concernant les consultations des fichiers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Pour chacune des interrogations d'un des fichiers de police par la police nationale au profit d'un agent de la police municipale, le nom et le numéro de matricule de l'agent municipal seront communiqués au CIC.

En outre, un diagnostic des principales problématiques de sécurité et un état de l'évolution de la délinquance, par secteur et type de délinquance sont communiqués chaque semaine par la police nationale à la police municipale, lors des réunions de coordination tenues à l'hôtel de police nationale.

Les Directeurs respectifs des deux forces de police ou leurs représentants se rencontrent en tant que de besoin et au minimum une fois par mois pour échanger tout renseignement à caractère opérationnel et coordonner au mieux l'action des deux institutions.

De même, la Direction départementale de la sécurité publique et la Direction de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques de leurs missions respectives pour assurer au mieux la complémentarité des deux services sur le territoire de la commune.

La police municipale informe la police nationale sur tout fait constaté dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

La police nationale et la police municipale échangent, au quotidien, les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues sur la commune, les véhicules volés, les troubles à l'ordre public constatés dans les établissements ouverts la nuit et les dégradations commises sur les lieux publics ou privés.

Les communications entre la police municipale et la police nationale, dans le cadre de leurs missions respectives ou communes, se font par ligne téléphonique réservées et par liaison radiophonique entre le poste de commandement de la police municipale et le Centre d'information et de commandement (C.I.C.) de la police nationale.

Le Directeur de la police municipale informe le Directeur départemental de la sécurité publique du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Par ailleurs, un policier municipal est détaché au CIC, à l'écoute du réseau radio de service de la police municipale, durant tout le temps de service de la police municipale sur la commune. Il constitue en temps réel l'interface opérationnel entre le CIC, et donc l'ensemble des services de la DDSP, et les patrouilles de la police municipale déployées sur la commune. Il est donc le relais des policiers municipaux pour toutes demandes de consultation des fichiers police, mais également pour faciliter le contact entre une patrouille de la PM et un OPJ, via le superviseur du CIC, dans l'hypothèse où les deux lignes dédiées seraient momentanément occupées (voir art. 5). Il constitue pour la police nationale l'interlocuteur pour toute demande d'intervention des services techniques municipaux, voire en cas de nécessité de joindre un élu de permanence.

Article 5 : AUTORITE JUDICIAIRE RELATIONS OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE / AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE ADJOINTS

Compte tenu de leur qualité d'APJA définie par l'article 21 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale doivent appliquer les directives du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Toulouse, en tout ce qui concerne l'activité de la police judiciaire.

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L234-1 et L234-4 du Code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un OPJ territorialement compétent.

À cette fin, et pour les besoins des agents de police municipale l'OPJ devant être contacté est le chef du service du quart judiciaire ou son adjoint, dont les lignes directes sont communiquées aux agents de la police municipale. Dans l'hypothèse où ces deux lignes étaient momentanément occupées, le lien avec l'OPJ sera effectué via le policier municipal se trouvant de service au CIC, par le superviseur, chef de salle du CIC.

Article 6 : GESTION DES APPELS DE DU SERVICE « ALLÔ TOULOUSE » (3101) ET PARTAGE DE L'INFORMATION

Les appels reçus par le service « Allô Toulouse » (3101) concernant un aspect de sécurité ou de tranquillité seront orientés vers le service de la police municipale. Le service de police municipale décidera, en fonction de l'urgence, d'une intervention ou orientera, selon la gravité de la situation décrite, vers le service de la police nationale

Si ces appels sont reçus pendant des créneaux horaires où le service de la police municipale est fermé, tous les appels ayant trait à la tranquillité ou à la sécurité seront orientés vers la police nationale.

Lorsque l'appel d'un usager aura été transmis au service de la police nationale soit par l'intermédiaire de la police municipale soit directement par le Service « Allô Toulouse » dans les conditions décrites ci-dessus, la police nationale s'engage à assurer un retour d'information sur les actions qu'elle aura engagées auprès du service municipal qui l'aura saisie.

Le service « Allô Toulouse » s'engage à mettre à disposition de la police nationale sa base de données relative à la tranquillité publique, pour ses besoins d'enquête ou ses besoins statistiques.

Article 7 : FORMATIONS

La police nationale et la police municipale s'engagent à mettre en œuvre des formations communes aux deux services.

Article 8 : ELABORATION DE PROCEDURES

Les services de police nationale et municipale s'engagent à élaborer des procédures de travail encadrant la pratique professionnelle quotidienne des policiers municipaux ou à échanger sur les procédures qui peuvent exister d'ores et déjà. Sont en particulier concernées les procédures liées à l'Ivresse Publique et Manifeste (IPM), au Dépistage de l'Imprégnation Alcoolique (DIA) ou de la Conduite sous l'Emprise d'un Etat Alcoolique (CEEA).

Article 9 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un rapport annuel est établi dans les conditions fixées d'un commun accord par le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention et les difficultés éventuelles rencontrées.

Une commission de suivi composée du Préfet, du Directeur départemental de la sécurité publique, du Maire et du Directeur de la police municipale de Toulouse ou de leur représentants respectifs se réunira chaque année aux fins d'analyse de ce rapport et d'identification éventuelle des améliorations pouvant être apportées à la coordination entre la police nationale et la police municipale.

Toute modification des présents articles fera l'objet d'un avenant validé par les signataires après avis du Procureur de la République.

Ce rapport est communiqué au Préfet, au Maire et au Procureur de la République.

Article 10 : VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de trois ans renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Les dispositions de la présente convention se substituent à celles précédemment adoptées.

Fait à Toulouse, le

Le Maire
de la ville de Toulouse

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne

Jean-Luc MOUDENC

Pascal MAILHOS